

République Algérienne Démocratique & Populaire

Ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville

Office de Promotion et de la Gestion Immobilière de CHLEF

Numéro -NIF- de l'OPGI de CHLEF : 099602019058027

1^{ere} Mise en demeure

En application des dispositions de l'article 112 du décret présidentiel n°19/256 du 07 Octobre 2010 modifié et complété portant réglementation des marchés publics et de l'arrêté du ministre des finances du 25 Mars 2011 fixant les mentions à porter dans la mise en demeure et les délais de sa publication.

En vertu du marché de réalisation de 60/2000/2900/3000 logements publics localisés (L.P.L) sis à BENI HAOUA - Wilaya de CHLEF, approuvé en date du 09/07/2013 sous le visa N°77/2013, conclu entre l'OPGI de Chlef et l'entreprise **DIABER ALL**

Vu l'ordre de service de démarrage des travaux N° 263 du 22/07/2013.

Vu l'ordre de service d'arrêt des travaux N° 324 du 18/09/2013.

Vu l'ordre de service de reprise des travaux N° 417 du 02/11/2014.

Vu l'ordre de service d'arrêt des travaux N° 380 daté 30/08/2015.

Vu le délai contractuel de réalisation de ce projet proposé de 18 mois.

Considérant que la contrainte relative au déplacement de la ligne électrique moyenne tension surplombant une partie du projet a été levée par K.A.P.C de Beni-Haoua.

Considérant le refus de l'entreprise de reprendre les travaux et la notification de l'ordre de service de reprise des travaux transmis par l'inspecteur de justice en date du 11/08/2016.

Considérant l'état d'avancement des travaux enregistré à ce jour et le retard considérable constaté dans la réalisation et la livraison de ce projet.

De ce fait, l'entreprise **DIABER ALL**, ayant son siège social domicilié au domicile Ladjal N°39 CHLEFIA - Wilaya de CHLEF, est mise en demeure de reprendre les travaux ainsi que de renforcer en moyens humains (main d'œuvre qualifiée), de matériel et matériaux nécessaires pour permettre l'achèvement de ces travaux dans les meilleurs délais.

Un délai de Huit (08) jours à compter de la première publication de cette mise en demeure dans le BOMOP ou dans la presse est accordé à l'entreprise pour satisfaire aux dispositions de la présente mise en demeure, dépassé ce délai l'office se verra dans l'obligation de prendre toutes les mesures correctives prévues par la réglementation en vigueur et définies dans le marché.